

## FINANCEMENT DES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

#### Entre les soussignés

Le SYNDICAT MIXTE DU TREGOR, Représenté par son Président, Monsieur Guy PENNEC  
– PLATEAU DE SAINT-FIACRE – Le VELERY – 29600 PLOURIN-LÈS-MORLAIX –  
Tél. : 02.98.15.15.15 –Mail : [contact@syndicat-tregor.fr](mailto:contact@syndicat-tregor.fr)

*Ci-après désigné « Syndicat Mixte du Trégor »*

D'une part,

#### Et

**Madame/Monsieur Prénom NOM**, Représentant du syndic de copropriété du bâtiment situé  
**adresse – Coordonnées**

*Ci-après désigné(e)(s) « Le syndic de copropriété »*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Par une convention-cadre signée le 28 septembre 2016, l'État, le Conseil départemental du Finistère, la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté, la Ville de Morlaix et le Syndicat mixte du Trégor ont arrêté le programme d'action de prévention des inondations d'intention du bassin versant de la Rivière de Morlaix.

Le Syndicat mixte du Trégor a été désigné comme porteur de projet du PAPI d'intention.

Le PAPI d'intention comprend une action n° 5-2 prévoyant le subventionnement par le Syndicat mixte du Trégor de certains travaux entrepris par les personnes privées et les syndics de copropriété en vue de réduire la vulnérabilité de leurs propriétés en cas d'inondation.

Il s'agit de participer au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité entrepris par les propriétaires dans les secteurs de la ville de Morlaix les plus régulièrement affectés lors des phénomènes d'inondation.

Les actions de réduction de la vulnérabilité du bâti pouvant faire l'objet d'un subventionnement au titre de l'action n° 5-2 du PAPI d'intention correspondent aux équipements et aux travaux permettant d'empêcher l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti tels qu'ils ont été définis par le diagnostic commandé en vue de la mise en place du mécanisme de subventionnement.

Le subventionnement des travaux de réduction de la vulnérabilité est ouvert aux propriétaires et aux syndicats de copropriété entreprenant des travaux remplissant les conditions posées par la présente convention, les propriétaires et syndicats de copropriété demeurant libres de solliciter ou non un subventionnement des travaux qu'ils décident d'entreprendre sur leur propriété.

La présente convention définit les modalités de subventionnement par le Syndicat mixte du Trégor des travaux de réduction de la vulnérabilité.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le syndic de copropriété sollicite le bénéfice du subventionnement mis en place par le Syndicat mixte du Trégor en vue de soutenir les propriétaires privés et les syndicats de copropriété réalisant des travaux de réduction de la vulnérabilité face aux inondations.

Le syndic de copropriété atteste que les travaux envisagés correspondent aux travaux listés à l'article 2 et portent sur des bâtiments répondant aux conditions d'éligibilité posées à l'article 3.

Le syndic de copropriété réalise ou fait réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, les travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2.

Le Syndicat mixte du Trégor contribue financièrement à la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2 dans les conditions définies à l'article 6. Il n'attend aucune contrepartie de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUBVENTIONNÉS**

Les travaux de réduction de la vulnérabilité pouvant faire l'objet d'un subventionnement du Syndicat mixte du Trégor sont les suivants :

- Acquisition et pose de batardeaux ;
- Pour les bâtiments classés : Réfection des vitrines, lorsque préconisée par l'Architecture des bâtiments de France (ABF) en lieu et place de batardeaux amovibles ;
- Colmatage des fissures en façade à l'origine de voies d'eau à travers la maçonnerie ;
- Achat de pompes et de groupes électrogènes pour éliminer les eaux résiduelles en complément des batardeaux (équipements autonomes pour fonctionner en cas de coupure électrique) ;
- Acquisition et pose de vannes afin d'empêcher les inondations par remontées de réseau.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles au versement d'une subvention les syndicats de copropriété de bâtiments répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Un diagnostic de vulnérabilité du bâti face au risque inondation a été réalisé par un bureau d'étude missionné par le Syndicat mixte du Trégor.
- Le bâti est situé dans le zonage orange du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Morlaix ;
- Le bâti fait l'objet d'un contrat d'assurance « multirisque habitation » incluant la garantie contre les effets de catastrophes naturelles (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances) ;
- Le syndic de copropriété, les propriétaires et les locataires, s'il y a, sont inscrits au système d'alerte inondation mis en place par la commune de Morlaix ;
- Si des remontées d'eaux usées ont été relevées par le diagnostic, le subventionnement ne sera possible que si le syndic de copropriété peut attester de la conformité de l'installation à l'article 44 du règlement sanitaire départemental imposant l'installation de clapets antiretour pour les bâtiments dont le réseau privé est situé en dessous (en altimétrie) du réseau public.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

4.1. Le syndic de copropriété atteste que le bâtiment sur lequel les travaux seront réalisés répond aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la présente convention.

Le syndic de copropriété réalise, sous sa responsabilité, les travaux de réduction de la vulnérabilité prévus à l'article 2 de la présente convention.

Le syndic de copropriété avance la totalité des frais des travaux de réduction de la vulnérabilité.

4.2. Le syndic de copropriété veille à ce que les travaux de réduction de la vulnérabilité soient réalisés par une entreprise de travaux qualifiée, dûment déclarée selon la réglementation en vigueur (registre des métiers ou du commerce et des sociétés) et assurée auprès d'une compagnie d'assurance en attestant.

4.3. Le propriétaire fera réaliser un ou plusieurs devis avant la commande des travaux et transmettra le ou les devis de la ou des entreprises retenues au Syndicat mixte du Trégor pour information. Le Syndicat mixte du Trégor n'exerce aucun contrôle sur le devis transmis.

4.4. Une fois la ou les entreprises retenues, le syndic de copropriété remplira la fiche produite en annexe I de la présente convention et la transmettra (accompagnée d'une copie de la présente convention signée) au Syndicat mixte du Trégor, pour information.

4.5. Le syndic de copropriété se chargera d'obtenir les autorisations requises pour la réalisation des travaux, conformément au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et au règlement d'urbanisme en vigueur.

Les travaux seront réalisés en conformité avec les autorisations obtenues et devront notamment respecter les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France.

4.6. Le syndic de copropriété assure la pérennité du matériel à travers :

- La mise en œuvre du matériel dans les conditions d'utilisation prévues ;
- L'entretien courant du matériel ;
- L'organisation de la pose des équipements en cas de risque d'inondation dans les parties privées et les parties communes ;
- Le stockage de l'équipement protégeant le bâtiment dans un seul et même lieu sûr accessible à toutes les personnes concernées par le risque d'inondation dudit bâtiment ;
- La transmission du diagnostic inondation lors d'un changement de copropriété et/ou de locataire ;
- La transmission de l'ensemble des équipements en cas de changement de copropriété et/ou de locataire (déménagement, cessation d'activité...).

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU TRÉGOR**

Le Syndicat mixte du Trégor finance les travaux de réduction de la vulnérabilité visés à l'article 2 de la présente convention à hauteur du montant défini à l'article 6.

Dès lors que ce contrôle incombe exclusivement au syndic de copropriété en vertu de l'article 4 de la présente convention, le Syndicat mixte du Trégor n'exerce aucun contrôle :

- Sur le devis transmis pour information par le syndic de copropriété en application du point 4.3 de l'article 4 de la présente convention ;
- Sur le choix de l'entreprise prestataire et ne s'assure notamment pas que l'entreprise répond aux conditions posées au point 4.2 de l'article 4 de la présente convention ;
- Sur le déroulement des travaux de réduction de la vulnérabilité et sur les prestations réalisées par l'entreprise prestataire.

## **ARTICLE 6 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le Syndicat mixte du Trégor s'engage à financer les travaux de réduction de la vulnérabilité à hauteur de 80% des dépenses totales avancées par le syndic de copropriété avec un plafonnement de la subvention à 10.000 € HT, soit un montant maximum de dépenses éligibles de 12.500 € TTC.

Tous les frais supplémentaires à ce montant seront entièrement pris en charge par le syndic de copropriété.

La subvention ne sera accordée qu'une seule fois par bâtiment.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le versement de la subvention visée à l'article 6 sera effectué par le Trésor public et n'interviendra qu'après :

- D'une part, une visite effectuée, sur sollicitation du syndic de copropriété, par le technicien PAPI du Syndicat mixte du Trégor qui constatera de manière objective que les travaux sont achevés et que les travaux réalisés correspondent aux travaux visés par l'article 2 de la présente convention ;
- D'autre part, la présentation par le syndic de copropriété d'un dossier regroupant obligatoirement les éléments suivants :
  - Un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux réalisés ;
  - Une copie de la ou des facture(s) acquittée(s) correspondant aux travaux réalisés et faisant apparaître la date et le mode de paiement ;
  - Une copie de la carte d'identité du représentant du syndic ;
  - Une copie du contrat du syndic ;
  - Une carte professionnelle de gestion immobilière délivrée par la préfecture (pour les syndics professionnels) ;
  - Une attestation d'assurance catastrophe naturelle pour les parties communes ;
  - Une attestation d'assurance « multirisque habitation » incluant la garantie contre les effets de catastrophes naturelles pour les parties privatives ;
  - Une décision de l'assemblée générale de copropriété concernant, d'une part, la réalisation des travaux et leur financement sur les parties communes et, d'autre part, le mandatement du représentant du syndic de copropriété pour solliciter une subvention auprès du Syndicat mixte du Trégor ;
  - Un relevé d'identité bancaire du syndic de copropriété ;
  - Selon la nature des travaux, une copie de l'autorisation obtenue pour la réalisation des travaux et une copie de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
  - Une copie du ou des devis fourni(s) par le(s) professionnel(s) ayant réalisé les travaux.

Le dossier de demande de paiement devra être adressé au Président du Syndicat mixte du Trégor.

Le paiement s'effectuera en un versement unique par virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement de la subvention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Syndicat mixte du Trégor pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le syndic de copropriété de ses engagements contractuels, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – LIMITES**

12.1. La subvention versée par le Syndicat mixte du Trégor finance les travaux de réduction de la vulnérabilité décrits dans le diagnostic en vue d'éviter l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti et prévus à l'article 2 de la présente convention.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité n'ont aucunement vocation à assurer la mise hors d'eau totale du bâti.

La responsabilité du Syndicat mixte du Trégor ne saurait en aucun cas être recherchée si les travaux décrits par le diagnostic devaient ne pas suffire à empêcher l'entrée de l'eau à l'intérieur du bâti, quelle que soit la cause de l'inondation.

La responsabilité du Syndicat mixte du Trégor ne pourra notamment pas être recherchée dans l'hypothèse où l'inondation serait due au caractère inadapté ou à l'insuffisance des travaux décrits dans le diagnostic ou à une mauvaise exécution des travaux décrits.

12.2. La responsabilité du Syndicat mixte du Trégor ne pourra aucunement être recherchée en cas de défaillance et/ou de faute de la ou des entreprises retenues pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Fait à Morlaix, le .....

Lu et approuvé  
Le Président du Syndicat mixte du Trégor  
Monsieur Guy PENNEC

Lu et approuvé  
Le syndic de copropriété  
Représentant(e) du Syndic  
NOM/PRENOM

## ANNEXE 1

### ÉTENDUE DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Dans le cadre de la convention de subventionnement signée le .....  
avec le Syndicat mixte du Trégor, le bénéficiaire réalisera :

- La fourniture et la pose de batardeaux :
  - ➔ Quantité fournie : .....
  - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût total (HT et TTC) : .....
  
- La réfection des vitrines :
  - ➔ Quantité fournie : .....
  - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût total (HT et TTC) : .....
  
- Le colmatage des fissures :
  - ➔ Quantité fournie : .....
  - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût total (HT et TTC) : .....
  
- La mise en place et l'usage des pompes électrogènes :
  - ➔ Quantité fournie : .....
  - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût total (HT et TTC) : .....
  
- La pose de vannes :
  - ➔ Quantité fournie : .....
  - ➔ Coût unitaire du bien (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût de la main-d'œuvre (HT et TTC) : .....
  - ➔ Coût total (HT et TTC) : .....

Le Syndic de copropriété

Représentant du syndic

**NOM/PRENOM**